

Principes qui guideront l'évaluation des répercussions sur les droits inhérents et issus de traités des Autochtones

Les peuples autochtones¹ ont des droits constitutionnels mis en évidence dans l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui reconnaît et confirme les droits ancestraux (inhérents) et issus des traités. La colonisation historique et continue de l'environnement, des ressources naturelles et des terres appartenant aux Autochtones a eu un impact négatif sur les droits de ces derniers. L'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence) exige des promoteurs de projets, comme le prévoit la *Loi sur l'évaluation d'impact* de 2019 (LEI), une évaluation des répercussions potentielles sur les droits des peuples autochtones dans le cadre d'une évaluation d'impact fédérale². Même si la gestion du processus d'évaluation d'impact incombe à l'Agence, les promoteurs ont un rôle important à jouer pour l'aider à cerner et à évaluer les répercussions potentielles des projets proposés sur l'exercice des droits ancestraux inhérents et issus de traités. Par ailleurs, l'Agence a souligné le rôle important que jouent les peuples autochtones dans l'évaluation de leurs droits. Elle a également insisté sur le fait que le processus d'évaluation doit reconnaître et respecter les lois, les coutumes et les processus de gouvernance autochtones. Le processus d'évaluation doit également s'inspirer de la Commission de vérité et réconciliation du Canada : appels à l'action et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) et s'y conformer.

L'Agence a créé le Comité consultatif autochtone (Comité) en août 2020 dans le but de fournir à l'Agence des conseils d'experts pour l'élaboration de politiques et d'orientations clés relatives au nouveau processus d'évaluation d'impact en vertu de la LEI. Le Comité se compose de représentants des Premières Nations, des Inuit et des Métis qui contribueront à faire en sorte que le Comité apporte une perspective large et inclusive reflétant les droits, les intérêts, les priorités et la situation uniques des peuples autochtones du Canada. Le Comité créera périodiquement des sous-comités qui seront responsables de l'élaboration des orientations stratégiques et des recommandations pour l'Agence sur une variété de sujets. En 2021 et jusqu'en 2022, le sous-comité des répercussions sur les droits du CCA était chargé d'élaborer des orientations stratégiques à l'intention des praticiens et des promoteurs pour l'évaluation des répercussions sur les droits autochtones. En tant que groupe, le sous-comité, avec l'appui de Dillon Consulting Limited et de SOAR Professional Services, a élaboré un ensemble de

¹ Premières Nations, Inuit et Métis.

² La *Loi sur l'évaluation d'impact* exige que l'évaluation d'impact d'un projet désigné prenne en compte un certain nombre d'éléments, notamment « les répercussions que le projet désigné peut avoir sur tout groupe autochtone et les répercussions préjudiciables qu'il peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. » (Article 22[1] [c]). Dans le présent document, les termes « droits des peuples autochtones » et « droits » font référence aux droits des peuples autochtones du Canada, tels que reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et conformément à la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

principes directeurs que les praticiens et les promoteurs devraient suivre au cours de l'évaluation des répercussions sur les droits autochtones dans le cadre du processus fédéral d'évaluation d'impact.

Il est important de créer un cadre éthique nécessaire à une évaluation des répercussions sur les droits autochtones, qui soit conforme aux perspectives et aux pratiques exemplaires autochtones, et qui est fondé sur le consentement préalable, libre et éclairé (CPLE). Sept principes généraux sont proposés, chacun étant fondé sur des concepts ou des thèmes fondamentaux axés sur des approches respectueuses et constructives de l'évaluation des répercussions sur les droits autochtones. Ces principes englobent la compréhension des droits, la protection des droits, la compréhension de la gouvernance autochtone, le rôle du savoir autochtone, la mobilisation et la consultation, le processus d'évaluation d'impact et la réconciliation.

Ces principes visent à orienter les promoteurs tout au long du processus d'évaluation d'impact, afin d'encourager les relations réciproques et une évaluation respectueuse des répercussions sur les droits autochtones. Un principe essentiel de cette approche pour les promoteurs est de mobiliser et d'impliquer les détenteurs de droits autochtones dès le début du processus d'évaluation afin de favoriser une approche respectueuse et inclusive de l'évaluation des répercussions sur les droits des Autochtones. Le présent document fournit des renseignements importants sur les principes directeurs qui doivent être interprétés et appliqués conjointement avec d'autres orientations de l'Agence. Pour plus de conseils opérationnels, les promoteurs doivent consulter le Document d'orientation : Évaluation des répercussions potentielles sur les droits des peuples autochtones³.

COMPRENDRE LES DROITS : L'évaluation des répercussions potentielles sur les droits doit tenir compte de tous les droits et intérêts des Autochtones.

L'évaluation des droits doit toujours être fondée sur une compréhension globale des droits et des intérêts des Autochtones qui pourraient être affectés. Les droits des Autochtones sont inhérents et découlent des responsabilités sacrées et des relations que les Autochtones entretiennent avec la terre, l'eau, les plantes et les animaux, ainsi que de leurs liens avec les aspects intangibles, comme la spiritualité et le monde des esprits. Pour appliquer avec succès une approche basée sur les droits, la compréhension des droits doit être fondée sur les droits tels qu'ils sont revendiqués par la communauté détentrice des droits. Les droits des Autochtones sont intrinsèquement liés à la capacité des peuples autochtones à pratiquer un mode de vie traditionnel et contemporain sur leurs terres. Les répercussions actuelles sur les droits des Autochtones et l'exercice de ces droits sont liées à des politiques gouvernementales incroyablement préjudiciables, telles que les pensionnats, les externats, l'effacement de la culture et la discrimination fondée sur le sexe, pour n'en citer que quelques-unes. Il est donc essentiel de comprendre que les répercussions sur les droits des Autochtones existent bien

³ Voir : Guide du praticien : Évaluation des répercussions potentielles sur les droits des peuples autochtones

avant les projets proposés. Par conséquent, il est impératif que les promoteurs comprennent la nature des répercussions sur les droits des Autochtones dans son caractère cumulatif en comprenant les impacts historiques et contemporains sur les droits dans un contexte plus large, et pas seulement limité à la portée des projets.

En outre, les promoteurs doivent démontrer une compréhension et un respect des droits des Autochtones dans toute la mesure du possible. Les promoteurs doivent assumer la responsabilité d'une compréhension active de la diversité des droits des Autochtones sur lesquels leur projet peut avoir des répercussions. Ne vous appuyez pas uniquement sur les Autochtones en ce qui a trait à leurs droits. Les promoteurs doivent mener activement leurs propres recherches et initiatives d'apprentissage. Ils doivent rechercher les occasions de collaborer avec les détenteurs de droits autochtones afin de mieux connaître et comprendre leurs droits. Les promoteurs doivent s'efforcer de comprendre tous les droits et intérêts des Autochtones en reconnaissant que les droits sont divers et spécifiques à tous les détenteurs de droits des Autochtones⁴.

Les promoteurs de projets doivent examiner avec minutie la portée des droits des détenteurs de droits autochtones qui pourraient être affectés par le projet. Cette portée des droits doit également être fondée sur une interprétation large et diverse de ce qui constitue les droits des Autochtones. Il est essentiel de considérer que les droits des Autochtones sont reconnus et confirmés par la loi, la jurisprudence et les traités, et non pas qu'ils en découlent ou que ceux-ci les définissent⁵. La loi et la jurisprudence peuvent n'offrir qu'une norme minimale pour l'interprétation des droits et peuvent ne pas inclure d'autres groupes autochtones.

Les droits des Autochtones peuvent inclure :

- les droits inhérents ou issus de traités;
- les droits associés aux revendications territoriales;
- les droits confirmés par la jurisprudence;
- les droits compris comme des responsabilités sacrées définies par les lois autochtones ou les coutumes ou traditions autochtones;
- Les droits qui ressortent des tables de discussions sur la reconnaissance des droits des Autochtones et l'autodétermination⁶.

⁴ Le terme général de « détenteurs de droits autochtones » est utilisé pour désigner un collectif de détenteurs de droits issus des Premières nations, des Inuit ou des Métis. Les Principes régissant la relation du Gouvernement du Canada avec les peuples autochtones (voir note 1) un groupe autochtone détenteur de droits est décrit comme : « *Comme cela a été établi par les tribunaux, une nation autochtone ou un groupe détenteur de droits est un groupe d'Autochtones qui avaient en commun des caractéristiques essentielles comme une langue, des coutumes, des traditions et une expérience historique au moment du premier contact, de l'affirmation de la souveraineté de la Couronne ou du contrôle effectif.* »

⁵ Burrows, John, « Challenging Historical Frameworks: Aboriginal Rights, The Trickster, and Originalism » *The Canadian Historical Review* 98, n° 1 (mars 2017) : 114-135.

⁶ Consulter : <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1511969222951/1529103469169>

Les promoteurs doivent comprendre que certains détenteurs de droits autochtones ont documenté leurs droits revendiqués et sont mieux préparés à entamer des discussions⁷ tandis que d'autres détenteurs peuvent avoir besoin de plus d'aide pour se préparer aux discussions portant sur leurs droits et les répercussions potentielles. Bien que l'Agence offre un soutien et des ressources aux détenteurs de droits autochtones, les promoteurs doivent s'efforcer de comprendre le contexte spécifique des groupes de détenteurs de droits autochtones et se préparer à soutenir les groupes autochtones dans ce processus.

Les promoteurs doivent reconnaître que les répercussions sur les droits des Autochtones peuvent avoir une série d'effets durables et un impact sur les générations futures s'ils ne sont pas évités ou atténués comme il se doit. La portée des répercussions sur les droits ne doit pas être considérée comme étant limitée ou axée sur les répercussions du projet. En effet, les impacts sur les droits peuvent être temporels, interconnectés et cumulatifs. Ces répercussions peuvent toucher la santé et le bien-être physique, mental, spirituel et social des peuples autochtones et peuvent affecter l'expression des valeurs, de la culture et de la langue des groupes autochtones.

PROTÉGER LES DROITS : L'évaluation des répercussions potentielles sur les droits doit être centrée sur la protection des droits et des intérêts des Autochtones.

En effet, la protection des droits des Autochtones est l'objectif fondamental du processus d'évaluation des répercussions sur les droits et doit être axée de manière à minimiser ou à éviter les répercussions potentielles dans la mesure du possible. L'Agence s'efforce de concrétiser l'engagement du gouvernement du Canada envers la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), qui a été à la base de l'adoption de la LEI. La LEI et le cadre politique qui l'accompagne comportent des éléments compatibles avec la DNUDPA, notamment la mobilisation et la participation précoces et régulières, la collaboration et la coopération, le respect des droits et des champs de compétence, la mise en application obligatoire du savoir autochtone et le renforcement des relations entre la Couronne et les Autochtones, ainsi que les capacités. L'Agence s'efforce de développer et de renforcer continuellement les processus et les procédures et de trouver de nouvelles façons de respecter la DNUDPA⁸. Toutefois, le CCA reconnaît que la DNUDPA ne constitue pas l'étape finale du processus d'établissement des relations et de réconciliation et que les relations entre le gouvernement du Canada et les peuples autochtones continueront de se développer et d'évoluer.

Le gouvernement du Canada reconnaît que la réconciliation est le but fondamental de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* et qu'il doit préserver l'honneur de la Couronne dans toutes

⁷ Voir l'exemple suivant : <https://www.musqueam.bc.ca/departments/title-and-rights/>

⁸ Pour plus de renseignements, voir : <https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-impact/programmes/participation-significative-peuples-autochtones/mise-oeuvre-declaration-nations-unies-droits-peuples-autochtones.html>

ses relations avec les peuples autochtones⁹. L'honneur de la Couronne assure que la Couronne a l'obligation de consulter et, au besoin, de s'adapter lorsqu'elle envisage une conduite susceptible de nuire à des droits ancestraux inhérents ou issus de traités, potentiels ou établis.

Bien que l'obligation de consulter incombe à la Couronne, les promoteurs jouent également un rôle important pour aider à protéger les droits des Autochtones au cours du processus d'évaluation. Un principe central du processus d'évaluation des droits devrait être que les promoteurs doivent prendre en compte et chercher à protéger les droits des Autochtones maintenant et pour les générations futures. Les promoteurs doivent fonder leur approche sur la protection des droits et s'assurer que toute répercussion soit aussi minime que possible.

La protection des droits des Autochtones est un processus continu et actif qui peut également aider à faire progresser la réconciliation. Les promoteurs peuvent y parvenir en établissant des relations respectueuses et significatives avec les détenteurs de droits autochtones potentiellement affectés. Il est essentiel de donner aux détenteurs de droits autochtones la possibilité de contribuer et de faire part de leurs commentaires dès le début et de manière continue, et par la suite, les intégrer dans la planification du projet.

La participation des détenteurs de droits autochtones au processus d'évaluation ne doit pas être considérée comme une approbation ou le soutien d'un projet ou d'une mise en valeur. Les possibilités de participation des détenteurs de droits doivent plutôt être considérées comme un moyen de renforcer leurs capacités et, en fin de compte, de faire valoir leurs droits inhérents et issus de traités concernant des projets susceptibles d'avoir des répercussions sur leurs droits.

COMPRENDRE LA GOUVERNANCE : L'évaluation des répercussions potentielles sur les droits doit inclure une reconnaissance des structures de gouvernance autochtones spécifiques

L'évaluation des répercussions sur la gouvernance doit déterminer si les impacts du projet affecteront la capacité et les systèmes d'autogouvernance des détenteurs de droits autochtones, y compris la gouvernance des générations futures. La gouvernance autochtone est généralement liée aux concepts d'autodétermination, de nation, de compétence, d'intendance et de culture autochtones. La gouvernance autochtone peut également inclure la gestion et la gestion conjointe¹⁰ des terres, territoires et ressources traditionnels.

Il revient aux promoteurs de reconnaître que les détenteurs de droits autochtones ont le droit de déterminer la façon dont ils mènent et gèrent leurs affaires conformément à leurs perspectives, coutumes et traditions particulières. Les promoteurs doivent s'efforcer de comprendre les protocoles de gouvernance particuliers, fondés sur les lois, les coutumes et les structures des

⁹ Pour plus de renseignements, voir : Contexte stratégique : Évaluation des répercussions possibles sur les droits des peuples autochtones

¹⁰ Voir : Conseils de gestion conjointe fondés sur les revendications territoriales, pour plus d'informations, consulter : <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1466431262580/1547478287247>

groupes autochtones, ainsi que les différences qui peuvent exister entre les groupes, et s'assurer que ces éléments éclairent l'évaluation des droits.

La gouvernance et l'autorité décisionnelle peuvent s'exprimer à travers les lois, les normes, le pouvoir et la langue propres à un groupe autochtone, mais également à travers la manière dont les membres de ce groupe autochtone sont tenus responsables de leurs actes. Il convient de reconnaître et de respecter le fait qu'il existe des différences importantes entre les différents groupes autochtones et entre les différents territoires, et au sein de ceux-ci, en ce qui concerne les structures de gouvernance et de prise de décision. À titre d'exemple, un groupe autochtone peut gouverner selon des lignées héréditaires ou par des groupes familiaux, tandis que d'autres Autochtones gouvernent par l'intermédiaire d'un chef et d'un conseil élu ou d'un autre organe élu. Il peut également y avoir des systèmes de gouvernance autochtones qui incluent les deux ou d'autres variations de structures de gouvernance.

L'évaluation des droits doit être axée sur la promotion et le soutien de l'unité au sein des détenteurs de droits autochtones et des structures de gouvernance respectives, et entre eux¹¹.

La gouvernance peut comprendre la prise en compte de l'acceptabilité d'une répercussion et de la capacité de gestion ou de résilience, notamment le seuil perçu de la mesure dans laquelle un groupe autochtone peut tolérer une répercussion.

RÔLE DU SAVOIR AUTOCHTONE : L'évaluation des répercussions potentielles sur les droits doit être guidée par les systèmes de savoirs autochtones et les modes de connaissance autochtones.

Le savoir autochtone ¹² permet de mieux comprendre les répercussions potentielles d'un projet et d'améliorer la rigueur du processus décisionnel réglementaire. En vue de renforcer les capacités, l'Agence et les promoteurs doivent fournir un financement consistant et continu aux détenteurs de droits autochtones afin de soutenir, de renforcer et de maintenir les capacités en matière de savoir autochtone pour la collecte, la gestion et le stockage de ces renseignements, dans la mesure où ils sont liés à un projet ou à une mise en valeur¹³.

Le savoir autochtone doit être reconnu comme détenu collectivement et vérifié. Il doit être traité avec respect et protégé conformément aux protocoles des détenteurs du savoir. Les détenteurs de droits et du savoir autochtones doivent avoir la possibilité de contribuer à toutes les étapes du processus. Pour définir, collecter et interpréter le savoir autochtone, les détenteurs de droits

¹¹ Pour plus de renseignements et des questions directrices pour comprendre la gouvernance, consulter les pages 36-39 du Guide du praticien : Évaluation des répercussions potentielles sur les droits des peuples autochtones

¹² Pour plus de renseignements sur la définition du savoir autochtone, consulter : Descriptions des éléments à examiner en vertu de l'article 22 <https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-impact/services/politiques-et-orientation/descriptions-elements-examiner-article-22.html>

¹³ Pour plus de renseignements, voir les renseignements fournis par le sous-comité du CCA sur le savoir autochtone : <https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-impact/consultative/comites-consultatifs/comite-consultatif-autochtone/principes-elaboration-cadre-strategique-savoir-autochtone.html>

autochtones doivent avoir la possibilité de mener eux-mêmes des recherches ou de travailler avec des chercheurs de leur choix. Les détenteurs des droits autochtones devraient désigner les personnes ou entités fournissent et vérifient le savoir autochtone, en plus d'établir la façon d'obtenir des permissions.

Le savoir autochtone, lorsqu'il est fourni de manière confidentielle, doit être protégé contre toute divulgation non autorisée et toute utilisation inappropriée, avec une compréhension explicite et transparente de la manière dont il est utilisé, interprété et pris en compte dans le processus décisionnel. L'Agence a élaboré des orientations pour promouvoir les pratiques de bonne gouvernance en ce qui concerne la gestion des renseignements confidentiels reçus¹⁴.

Il est important de comprendre que le savoir et les modes de connaissance autochtones ne sont pas les mêmes que les droits et les intérêts des Autochtones. En effet, le savoir autochtone fournit d'importantes données de base pour aider à la planification du projet et à l'évaluation des répercussions potentielles d'un projet sur la terre, l'eau, l'air, les aspects socioéconomiques, la culture et la langue, ainsi que sur l'utilisation des ressources et les traditions. D'autre part, les droits et intérêts des Autochtones constituent un élément de valeur essentiel de l'évaluation et peuvent être éclairés par des études particulières, la mobilisation de la communauté ou des entretiens avec celle-ci, ou d'autres sources de renseignements.

Le savoir autochtone doit être mis sur un pied d'égalité (au minimum) avec la science occidentale et les évaluations d'impact doivent inclure des approches collaboratives visant à intégrer les systèmes de savoirs autochtones pour orienter le processus d'évaluation.

Le savoir autochtone doit être intégré de manière holistique dans le processus d'évaluation. Le savoir autochtone favorise une compréhension plus globale des visions du monde autochtones, des cultures autochtones, des environnements, et des conditions sociales, sanitaires et économiques des peuples autochtones.

Les évaluations doivent également tenir compte de toute répercussion potentielle sur l'exercice traditionnel, actuel et futur des droits, et des répercussions potentielles sur la culture et la langue, la spiritualité des peuples autochtones, mais également sur leurs relations avec les éléments du monde. Par ailleurs, l'évaluation doit adopter une définition complète du savoir autochtone qui reconnaît que ce système de connaissances est dynamique et continue d'évoluer dans le temps. La définition du savoir autochtone doit se faire dans le cadre de l'examen et des processus réglementaires du projet, mais elle doit toujours être menée par les détenteurs de droits autochtones.

¹⁴ Pour plus de renseignements, voir : <https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-impact/services/politiques-et-orientation/guide-practitioner-evaluation-impact-federale/pratiques-protection-connaissances-autochtones-confidentielles-loi-sur-levaluation-dimpact.html>

MOBILISATION ET CONSULTATION : L'évaluation des répercussions potentielles sur les droits doit se faire de manière collaborative et offrir des possibilités de favoriser les relations avec les détenteurs de droits autochtones.

Pour parvenir à une participation effective et véritable des détenteurs de droits autochtones, il faut adopter une approche souple et collaborative afin de créer des possibilités qui favorisent des relations significatives¹⁵. L'adoption d'approches de participation flexibles peut permettre de déceler des possibilités de pratiques innovantes qui reflètent les besoins des détenteurs de droits autochtones et respectent les cultures, les traditions, la gouvernance et les modes de vie autochtones, tout en restant transparentes et équitables tout au long du processus d'évaluation.

La langue joue un rôle essentiel dans tous ces principes directeurs et dans le processus d'évaluation, mais surtout dans le processus de consultation et de mobilisation. Plus de 70 langues autochtones distinctes sont parlées au Canada.¹⁶ La transmission des langues a diminué en raison de l'impact de la colonisation et des politiques gouvernementales passées. Ces dernières années, des efforts importants ont été déployés en vue de revitaliser et préserver les langues autochtones à travers le Canada. La langue influence les relations, les interactions, les valeurs et les systèmes de connaissances, essentiels aux identités et à la culture autochtones et est également influencée par celles-ci. Favoriser la revitalisation de la langue contribue à faire avancer la réconciliation. Ainsi, les promoteurs doivent faire tout leur possible pour comprendre les valeurs des détenteurs de droits autochtones et les liens avec leurs langues, et apporter leur appui, notamment en favorisant les témoignages et les rapports oraux, en traduisant des documents clés et en traduisant pendant les réunions et les discussions.

Le rôle des détenteurs de droits autochtones variera dans le cadre de chaque processus d'évaluation, en fonction de certains facteurs, comme les suivants :

- l'autodétermination des peuples autochtones et leur intérêt à participer;
- la nature du projet proposé;
- le type et la gravité des répercussions potentielles du projet ou des effets cumulatifs;
- la nature de l'intérêt des détenteurs de droits autochtones dans les droits ou les ressources qui peuvent être potentiellement affectés;
- s'il est dans le champ d'application la LEI.

Les promoteurs doivent mobiliser activement les détenteurs de droits autochtones le plus tôt possible dans l'étape préparatoire du processus pour :

- Offrir aux détenteurs de droits autochtones la possibilité de s'informer sur le processus d'évaluation;

¹⁵ Pour plus de renseignements, voir : Contexte stratégique : Participation des Autochtones à l'évaluation d'impact et Document d'orientation : Collaboration avec les peuples autochtones dans le cadre d'évaluations d'impact

¹⁶ <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/as-sa/98-200-x/2016022/98-200-x2016022-fra.cfm>

- Accorder un délai suffisant aux détenteurs de droits autochtones pour répondre aux demandes;
- Déterminer au maximum les répercussions potentielles;
- Encourager la participation collaborative;
- Déterminer les besoins en matière d'accords de collaboration;
- Déterminer le savoir autochtone ou les études susceptibles d'éclairer l'évaluation des droits et des intérêts;
- Explorer ou développer les avantages potentiels associés au projet;
- Travailler en collaboration avec les détenteurs de droits pour déterminer les mesures d'évitement ou d'atténuation et d'accommodement.

PROCESSUS D'ÉVALUATION : L'évaluation des répercussions potentielles sur les droits doit favoriser une compréhension réciproque des répercussions et des possibilités pour les éviter ou les atténuer.

L'évaluation des droits des Autochtones doit être fondée sur le consentement, idéalement le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE). En outre, elle doit être menée avec respect et de bonne foi afin de favoriser la compréhension réciproque des répercussions potentielles sur les droits et déterminer les stratégies d'évitement, d'atténuation et d'accommodement¹⁷. En leur qualité de propriétaires du projet, la participation des promoteurs à l'évaluation des répercussions sur les droits est d'une importance capitale pour élaborer diverses possibilités d'évitement ou d'atténuation et d'accommodement des répercussions potentielles sur les droits. Les promoteurs doivent fournir des renseignements clairs aux détenteurs de droits autochtones dès le début et travailler en collaboration avec ces derniers pour déterminer les répercussions et les mesures d'évitement, d'atténuation et d'accommodement potentielles. Les promoteurs doivent également permettre aux détenteurs de droits autochtones de réaliser leur propre « autoévaluation » des répercussions ou travailler en collaboration avec les détenteurs de droits autochtones, sur demande ou sur instruction, dans le cadre du processus d'évaluation.

Les seuils et les paramètres liés à l'évaluation des droits doivent être définis, qualitativement ou quantitativement, par les détenteurs de droits autochtones, afin de tenir compte des perspectives et du mode de vie des peuples autochtones et des détenteurs de droits autochtones. En particulier lorsque les répercussions potentielles, les seuils et les paramètres peuvent être moins tangibles, par exemple, le transfert de capacité liée aux connaissances et aux pratiques culturelles. Les promoteurs doivent également s'efforcer de discuter de la portée et des limites temporelles avec les détenteurs de droits autochtones au cours de l'évaluation

¹⁷ Les mesures d'accommodement, d'atténuation et complémentaires visent un objectif commun : éviter, réduire ou compenser les répercussions négatives potentielles d'un projet. La distinction entre les différents types de mesures réside dans la portée et la base juridique de chacune d'elles. Pour plus de renseignements sur la différence, consulter : <https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-impact/services/politiques-et-orientation/guide-practitioner-evaluation-impact-federale/document-orientation-evaluation-repercussions-potentielles-droits-peuples-autochtones.html>

afin de s'assurer que la base de référence pour les seuils et les paramètres est prise en compte par toutes les parties.

Les impacts cumulatifs sur les droits doivent être envisagés dans le contexte des répercussions historiques et actuelles plus importantes sur les droits des Autochtones. Les autres projets menés au sein du territoire ou de la région qui peuvent être planifiés ou mis en œuvre doivent être pris en compte.

Le processus d'évaluation doit créer un espace et une capacité permettant aux détenteurs de droits autochtones de participer de manière significative ou de mener leur propre évaluation des répercussions sur leurs droits.

Enfin, l'évaluation doit prendre en compte toutes les répercussions potentielles avant le projet, pendant la construction ou le développement, et après le projet et faciliter la discussion sur les mesures d'évitement, d'atténuation, d'accommodement ou de remise en état appropriées.

RÉCONCILIATION : L'évaluation des répercussions potentielles sur les droits doit favoriser et appuyer la réconciliation à toutes les étapes du processus.

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada cherche à collaborer avec les peuples autochtones de manière à favoriser la réconciliation. Le gouvernement du Canada reconnaît que la réconciliation est le but fondamental de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* et qu'il doit préserver l'honneur de la Couronne dans toutes ses relations avec les peuples autochtones¹⁸. À ce titre, l'évaluation des répercussions sur les droits doit faire progresser et appuyer la réconciliation à toutes les étapes du processus. L'Agence et le CCA reconnaissent l'importance de la Commission de vérité et réconciliation (CVR) du Canada : appels à l'action et travaillent activement pour répondre aux appels de la CVR en toute bonne foi. Les promoteurs devraient également prendre des mesures pour reconnaître les appels et démontrer leur bonne foi et leurs bonnes intentions tout au long du processus d'évaluation. Les appels à l'action suivants¹⁹ sont axés sur la réconciliation et revêtent une importance particulière pour le processus d'évaluation :

Le gouvernement canadien et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

43. Nous demandons au gouvernement fédéral, aux provinces et aux territoires de même qu'aux administrations municipales d'adopter pleinement la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* en tant que cadre de réconciliation.

¹⁸ Pour plus de renseignements, voir : Contexte stratégique : Évaluation des répercussions possibles sur les droits des peuples autochtones

¹⁹ <https://nctr.ca/documents/rapports/?lang=fr>

44. Nous demandons au gouvernement du Canada d'élaborer un plan d'action et des stratégies de portée nationale de même que d'autres mesures concrètes pour atteindre les objectifs de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

Les entreprises et la réconciliation

92. Nous demandons au secteur des entreprises du Canada d'adopter la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en tant que cadre de réconciliation et d'appliquer les normes et les principes qui s'y rattachent dans le cadre des politiques organisationnelles et des principales activités opérationnelles touchant les peuples autochtones, leurs terres et leurs ressources. Cela inclut, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :

- i. s'engager à tenir des consultations significatives, établir des relations respectueuses et obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones avant de lancer des projets de développement économique;
- ii. veiller à ce que les peuples autochtones aient un accès équitable aux emplois, à la formation et aux possibilités de formation dans le secteur des entreprises et à ce que les communautés autochtones retirent des avantages à long terme des projets de développement économique;
- iii. donner aux cadres supérieurs et aux employés de l'information sur l'histoire des peuples autochtones, y compris ce qui touche l'histoire et les séquelles des pensionnats, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les traités et les droits ancestraux, le droit autochtone et les relations entre la Couronne et les Autochtones. À cet égard, il faudra, plus particulièrement, offrir une formation axée sur les compétences pour ce qui est de l'aptitude interculturelle, du règlement de différends, des droits de la personne et de la lutte contre le racisme.

Pour favoriser la réconciliation par le biais de l'évaluation des droits, les promoteurs doivent travailler en étroite collaboration avec les détenteurs de droits autochtones afin de déterminer comme il se doit les répercussions potentielles sur les droits. Il est question de s'engager dans des discussions significatives pour interpréter les répercussions et explorer les possibilités de réconciliation et d'établissement des relations. En collaboration avec les détenteurs de droits autochtones, discuter des seuils prédéfinis des répercussions négatives sur les droits qui pourraient être considérés comme importants. Lorsque les répercussions ne peuvent être atténuées ou évitées, développer des mesures d'accommodement appropriées et significatives ou des ententes sur les avantages.

L'évaluation des droits doit être l'occasion de favoriser l'éducation et la sensibilisation aux droits des Autochtones, de soutenir les détenteurs de droits autochtones en développant des efforts

de décolonisation et en y participant. L'évaluation des répercussions potentielles sur les droits doit être un processus dynamique et être réexaminée à différents stades afin de prendre en compte de manière adéquate les répercussions potentielles sur les droits découvertes tout au long du processus d'évaluation.

Les promoteurs doivent prendre des mesures complémentaires en vue de mieux comprendre la façon dont leur projet et les évaluations de droit liées à une évaluation d'impact peuvent œuvrer pour la réconciliation. Un élément clé de cette démarche est la recherche de renseignements supplémentaires et l'exploration de la manière dont votre projet peut favoriser la réconciliation au-delà des normes traditionnelles de mesures d'évitement, d'atténuation, d'accommodement ou de remise en état ou à l'appui de celles-ci. Certaines de ces mesures en faveur de la réconciliation sont détaillées dans les documents suivants :

- Rapports de la Commission de vérité et réconciliation du Canada (2015)²⁰;
- Commission de vérité et réconciliation : appels à l'action (2015)²¹;
- Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées²²;
- Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA);
- Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE).

²⁰ <https://nctr.ca/documents/rapports/?lang=fr>

²¹ <https://nctr.ca/documents/rapports/?lang=fr>

²² <https://www.mmiwg-ffada.ca/fr/final-report>